

PA10



**Commune de CHARENTILLY
Rue des Ouches
Rue du Clos Faroux**

oooooooo

**PERMIS D'AMENAGER
« LE CLOS DES OUCHES »
LODGIM**

LODGIM
AMÉNAGEUR • PROMOTEUR

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE AU P.L.U.

En sus du règlement du Plan Local d'urbanisme en vigueur de la Commune de CHARENTILLY, (zone UBa) les acquéreurs des lots devront respecter le règlement complémentaire suivant :

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Les lots sont destinés à recevoir 1 seul logement et seront non-divisibles.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Respect des accès automobiles imposés et matérialisés par une flèche rouge sur le plan de composition et réglementaire (pièce PA4).

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

Obligation est faite aux acquéreurs des lots de traiter leurs eaux pluviales dans l'emprise du lot par un moyen approprié (puisards, massif drainant, jardin de pluie...) sans rejet vers l'extérieur.

ARTICLE 7 : IMPLANTATIONS DES CONSTRCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Respect des zones non-aedificandi portées au plan de composition et réglementaire (pièce PA4).

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Clôtures : le pétitionnaire devra rechercher une harmonie des matériaux entre la clôture de son terrain et le bâtiment principal implanté sur son terrain. Dans le cas de clôture en maçonnerie, celle-ci devra avoir le même aspect que la construction au niveau des matériaux, des enduits, des couleurs utilisées. Les matériaux destinés à être recouverts ne doivent pas rester à nu.

Pour mémoire, suite à la modification n°2 du PLU, la hauteur maximale des clôtures a été portée à 2m00 à l'exception des grilles et grillages dont la hauteur maximale est d'1m60.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Les haies vives seront composées d'essences champêtres mélangeant des espèces locales et non compactes. Les essences de type thuyas sont interdites.

ARTICLE 14 : SUPERFICIES DE PLANCHER MAXIMALES

Respect des superficies de plancher maximales suivantes :

Lots	Superficies (en m2)	Superficies de plancher maximales (en m2)
1	1258	300
2	1118	300
3	1158	300
4	1315	300
5	937	300
6	968	300
7	420	0
Totaux	7174	1800

Fait à TOURS, le 11 décembre 2024